
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 121/2020
Registered November 26, 2020

Manitoba Regulation 174/99 amended

1 The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.

2 Section 3 of Schedule A is replaced with the following:

LUD of Blumenort

3 In the RM of Hanover, all that portion of NW $\frac{1}{4}$ Section 26 which lies West of the Survey Line in Road Plan 13663 WLTO, the N $\frac{1}{2}$ of Section 27, the Nly 160.934 m perp of the W $\frac{1}{2}$ of Legal Subdivision 6 of said Section 27, all those portions of the S. $\frac{1}{2}$ of said Section 27 contained within the limits of plans 57922, 52807, Legal Subdivisions 9 and 16 of Section 28, the SE $\frac{1}{4}$ of Section 34, all of Legal Subdivision 3 and the S $\frac{1}{2}$ of Legal Subdivisions 4 and 6 of said Section 34, and all that portion of the SW $\frac{1}{4}$ of Section 35 which lies West of said Survey Line in Road Plan 13663 WLTO, all in Township 7-6 EPM, excepting out of the above described land, the E. $\frac{1}{2}$ of Legal Subdivision 12 of said Section 27.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 121/2020
Date d'enregistrement : le 26 novembre 2020

Modification du R.M. 174/99

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.

2 L'article 3 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

D.U.L. de Blumenort

3 Dans la M.R. de Hanover, la partie du quart nord-ouest de la section 26 située à l'ouest de la ligne de levée du plan routier n° 13663 du B.T.F.W., la moitié nord de la section 27, les 160,934 m les plus au nord, mesurés perpendiculairement, de la moitié ouest de la subdivision légale 6 de la section 27, la partie de la moitié sud de la section 27 comprise dans les limites des plans n^{os} 57922 et 52807, les subdivisions légales 9 et 16 de la section 28, le quart sud-est de la section 34, la subdivision légale 3 et la moitié sud des subdivisions légales 4 et 6 de la section 34 et la partie du quart sud-ouest de la section 35 située à l'ouest de la ligne de levée du plan routier n° 13663 du B.T.F.W., le tout dans le township 7, rang 6 E.M.P., à l'exception, dans la partie du territoire comprise dans les limites décrites ci-dessus, de la moitié est de la subdivision légale 12 de la section 27.

3 Section 8 of Schedule A is replaced with the following:

LUD of Mitchell

8 In the RM of Hanover, NE $\frac{1}{4}$, Plans 41609 WLTO and 43939 WLTO in NW $\frac{1}{4}$, Lot 1 Plan 41346 WLTO, Plan 34133 WLTO, and Lots 1 to 29 Both Inclusive Plan 56028 WLTO in SE $\frac{1}{4}$ of Section 31, Nly 570 feet perp of Wly 555 feet perp of NW $\frac{1}{4}$ of Section 32 in Township 6 - 6 EPM; SW $\frac{1}{4}$ of Section 5, S $\frac{1}{2}$ of Section 6, S $\frac{1}{2}$ of N $\frac{1}{2}$ of NW $\frac{1}{4}$ and S $\frac{1}{2}$ of N $\frac{1}{2}$ of NE $\frac{1}{4}$ of said Section 6 and out of the balance of said NE $\frac{1}{4}$ of Section 6 all that portion thereof which lies East of a straight line drawn Sly from a point in the Northern limit of said NE $\frac{1}{4}$ of Section 6 distant Wly thereon 1455.98 feet from the Eastern limit of said NE $\frac{1}{4}$ of Section 6 said line forming an angle on its Eastern side of 89 degrees 55 minutes 25 seconds with said Northern limit in Township 7 - 6 EPM.

4 The table in Schedule B of the French version is amended by striking out "(suite)" wherever it occurs and substituting "MAINTENUS".

5 This regulation comes into force on January 1, 2021, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

3 L'article 8 de l'annexe A est remplacé par ce qui suit :

D.U.L. de Mitchell

8 Dans la M.R. de Hanover, le quart nord-est, plans n^{os} 41609 et 43939 du B.T.F.W. dans le quart nord-ouest, le lot 1 du plan n^o 41346 du B.T.F.W., le plan n^o 34133 du B.T.F.W. et les lots 1 à 29 inclusivement du plan n^o 56028 du B.T.F.W. dans le quart sud-est de la section 31, les 570 pieds les plus au nord, mesurés perpendiculairement, des 555 pieds les plus à l'ouest, mesurés perpendiculairement, du quart nord-ouest de la section 32 du township 6, rang 6 E.M.P.; le quart sud-ouest de la section 5, la moitié sud de la section 6, la moitié sud de la moitié nord des quarts nord-ouest et nord-est de la section 6, et de ce qui reste du quart nord-est de la section 6, la partie située à l'est d'une ligne droite tirée vers le sud à partir d'un point situé à la limite nord du quart nord-est de la section 6 à une distance de 1455,98 pieds à l'ouest de la limite est du quart nord-est de la section 6 et qui forme, de son côté est, un angle de 89° 55' 25" avec la limite nord du township 7, rang 6 E.M.P.

4 Le tableau figurant à l'annexe B de la version française est modifié par substitution, à « (suite) », à chaque occurrence, de « MAINTENUS ».

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.